



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n° 2  
du plan local d'urbanisme de Le Mesnil-le-Roi (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-095  
du 18/11/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 05 novembre 2024 à Ruth MARQUES, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Le Mesnil-le-Roi approuvé le 2 février 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 18 septembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Le Mesnil-le-Roi, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Ruth MARQUES lors de sa séance du 05 novembre 2024, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 5 novembre 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Le Mesnil-le-Roi, qui consistent notamment à introduire des précisions ou des ajustements dans les règlements, à créer 3 emplacements réservés (ER) et à permettre l'implantation d'une caserne de pompiers au niveau de l'îlot compris entre les rues des Tilleuls et de la Forêt et l'avenue de Poissy ;

Considérant que l'emplacement réservé n° 7 est créé pour permettre l'élargissement de la voie rue du Buisson Richard, l'emplacement réservé n° 8 est créé pour la caserne de pompiers et que l'emplacement réservé n° 9 est prévu pour la création d'un cheminement piéton rue de la Seine ;

Considérant que l'îlot prévu pour l'implantation de la caserne de pompiers va être reclassé en zone UE (zone qui accueille les installations nécessaires aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif) au lieu de la zone UCd dans le PLU en vigueur, la zone UCd correspondant à un ensemble de maisons compris entre la RD 308 et la rue des Tilleuls ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer que les logements prévus pour les sapeurs-pompiers seront éloignés des flux de circulation les plus importants, le corps de bâtiment abritant les véhicules et matériels destinés à la lutte contre l'incendie, faisant écran entre les logements et la RD 308.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Le Mesnil-le-Roi, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale, sous réserve de veiller à limiter l'exposition aux nuisances sonores liées à la circulation routière, des logements prévus au sein de la caserne des pompiers.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**

**Ruth Marques**



**Membre délégué**